

**Élagage d'un noyer – Parking des Bénédictines**  
**Règlementation du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SYLVAIN TACHE, dont le siège social se situe 951 route de l'Écuissière, 17550 Dolus-d'Oléron, en date du 3 décembre 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler le stationnement sur le parking des Bénédictines afin de permettre l'élagage d'un noyer en toute sécurité au droit de ladite voie,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise SYLVAIN TACHE est autorisée à réaliser l'élagage d'un noyer au droit du parking situé derrière la chapelle des Bénédictines, pendant 3 heures le **vendredi 13 décembre 2024, de 8h00 à 18h00.**

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, sur 6 emplacements matérialisés, pendant 3 heures comprises entre le pendant 3 heures le **jeudi 12 décembre 2024 et le vendredi 13 décembre 2024, de 8h00 à 18h00** à l'exception du véhicule immatriculé DK – 072 – XS appartenant à l'entreprise SYLVAIN TACHE.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 5 :** L'entreprise chargée de l'élagage demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise SYLVAIN TACHE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Publication dématérialisée le :**

**L'Adjoint au Maire,  
Délégué à la Culture, au  
Patrimoine et au Cœur de Ville,  
Cyril CHAPPET**

